



Arrêt

**n° 80 206 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision du 10/01/2012 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 25/01/2012 lui retirant le séjour en Belgique de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un ressortissant européen avec ordre de quitter le territoire visant également sa fille mineure, [M. N. N.].

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la « Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2010, la requérante a épousé un ressortissant belge.

1.2. Le 25 juin 2011, la requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de sa fille, toutes deux munies d'un passeport national revêtu d'un visa de regroupement familial.

Le 19 juillet 2011, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de type F. Le 10 janvier 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 23 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 25/06/2011 accompagnée de sa fille Mademoiselle [N. N. M.] née d'une relation antérieure, toutes deux munies d'un visa D en qualité en Belgique de membre de famille d'un belge à savoir Monsieur [T.'H. J.-P.].

L'intéressée en qualité de conjointe de belge (mariage célébré à Yaoundé le 03/11/2010) se voit délivrer le 19/07/2011 une carte électronique de type F.

Selon le rapport de la police de Tubize 22/12/2011, il s'avère que Madame [N. N. V.] et sa fille ne résident plus au domicile conjugal depuis le 18/10/2011.

Monsieur [T.'H. J.-P.] déclare que son épouse et la fille de cette dernière ont quitté définitivement les lieux sans connaître leur retraite actuelle.

Il déclare également avoir entamé une procédure d'annulation en mariage auprès du Tribunal de Première Instance de Nivelles et que l'intéressée serait interdite de se retrouver à l'adresse suite au Jugement du 17/10/2011 de la Justice de Paix de Tubize.

Le rapport de police précise également que l'intéressée n'a plus d'effets ni d'intérêts à l'adresse, ceci étant confirmé par le voisinage.

Ces informations sont également (sic) confirmées par les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressée et sa fille sont en instance d'inscription depuis le 28/12/2011 vers le (...) de la rue (...) à Tubize alors que la personne rejointe ouvrant le droit demeure au (...) de l'avenue (...) à Tubize.

L'absence de cellule familiale avérée justifie donc un retrait de la carte électronique de type F en qualité de conjoint de belge.

Considérant également les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La famille : le lien familial de l'intéressée avec Monsieur [T.'H.] est de courte durée (résidence commune seulement du 25/06/2011 au 18/10/2011).

Or une durée de 6 mois de séjour (en Belgique depuis le 25/06/2011) n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.

- In fine, l'intéressée, née le 17/07/1978, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé.

Sa fille Mademoiselle [N. N. M.] née le (...) /2003 suit le statut de sa mère sans se prévaloir d'aucune disposition reprises supra.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée et de sa fille. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} mars 2012, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2012.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40^{ter} et 42 de la Loi.

Elle soutient que la requérante a été victime de violences conjugales et qu'elle a été contrainte de quitter le domicile conjugal du fait du comportement violent et irrespectueux de son époux.

Elle souligne que la requérante travaille, qu'elle ne dépend dès lors pas des pouvoirs publics belges et que sa fille est scolarisée.

Elle estime que « l'ensemble de ces éléments démontrent que la requérante a rempli la condition d'installation avec son époux belge requise par la Loi et doit se voir reconnaître le droit de s'établir sur le territoire dans le cadre du regroupement familial ». Elle se réfère à un avis de la Commission consultative des Etrangers du 17 mars 2006.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle considère que « le retrait de séjour porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée de la requérante et à celui de sa fille dont la scolarité se verra interrompue ».

Elle soutient que « la requérante n'a commis aucun délit, que sa présence ne représente aucun danger pour l'ordre public belge de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées ».

Enfin, elle constate qu' « aucune investigation n'a été menée quant aux raisons de la séparation, quant au comportement de l'époux de la requérante ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du droit fondamental à l'instruction et de la Convention des droits de l'enfant du 20/11/1989.

Elle rappelle que la fille de la requérante est scolarisée en Belgique et estime la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire auront pour conséquence de rompre le cycle scolaire en cours, au risque de l'échec, voire de la déscolarisation.

Elle souligne qu' « il est évident que le risque de soumettre cet enfant à une déscolarisation, de l'exposer au travail des enfants ou même à la traite des êtres humains est trop important. Que l'article 8 de la CEDH s'y oppose, tout comme l'art. 3 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20/11/89 et approuvée par la loi belge du 15/11/91 ».

Elle estime dès lors que « la partie adverse ne pouvait omettre de prendre en considération la scolarité de l'enfant en considérant que cette situation provenait du choix personnel de la requérante sans aucun autre examen des conséquences du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la scolarité de l'enfant ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion d'installation commune visée par l'article 40*bis*, §2, de la loi, « n'implique pas une cohabitation effective et durable », mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits » (C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°75.828 du 21 septembre 1998, n°80.269 du 18 mai 1999 et n°114.837 du 22 janvier 2003).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur divers motifs; sur un rapport de la police de Tubize du 22 décembre 2011 dont il résulte que la requérante et sa fille ont quitté le domicile conjugal le 18 octobre 2011 et que celui-ci mentionne que la requérante n'a plus d'effets ni d'intérêts à l'adresse, ceci étant confirmé par le voisinage; sur les déclarations de son époux qui déclare que ces dernières ont quitté « définitivement les lieux », qu'il a entamé une procédure d'annulation du mariage auprès du Tribunal de Première Instance de Nivelles et que la requérante serait interdite de se retrouver à l'adresse suite à une ordonnance du 17 octobre 2011 du juge de Paix de Tubize ; sur les informations du registre national selon lequel la requérante et sa fille sont en instance d'inscription depuis le 28 décembre 2012 vers une autre adresse, en manière telle que cette motivation indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour.

4.3. S'agissant plus particulièrement du premier moyen selon lequel la requérante a été « contrainte de quitter le domicile conjugal du fait du comportement violent et irrespectueux de son époux », le Conseil relève que la partie requérante, loin de contester les constatations précitées confirme au contraire ces dernières en expliquant, en somme, qu'elle n'est pas responsable de la séparation d'avec son époux. Partant, elle admet que sa cellule familiale est inexistante et ce, peu importe le protagoniste à l'origine de cet état de fait.

Le Conseil observe également que non seulement un tel argumentaire est exposé pour la première fois en termes de requête et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, laquelle n'a dès lors pas pu le prendre en considération mais que de surcroît, il n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions de la requérante.

Or, le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il appartient au requérant qui entend séjourner sur le territoire belge d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le moyen n'est pas fondé.

4.4. S'agissant du deuxième moyen selon lequel la décision attaquée porterait atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée de la requérante et de sa fille, le Conseil entend souligner que la partie requérante ne précise nullement en termes de requête de quelle cellule familiale elle entend protéger l'unité. Or, si elle entend viser la cellule familiale qu'elle forme avec sa fille, la partie

défenderesse n'était pas tenue de se positionner par rapport à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard. En effet, l'acte attaqué n'a pour objet que de se prononcer sur la communauté de vie entre la requérante et son époux du fait que c'est ce dernier qui a fait naître le droit au regroupement familial en vertu duquel la requérante séjourne en Belgique. Si, par contre, la requérante entend viser la cellule familiale qu'elle est sensée former avec son époux, la motivation de l'acte attaqué a précisé à bon droit qu'une telle cellule familiale était inexistante, ce que reconnaît d'ailleurs la partie requérante en termes de requête en telle sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de cette disposition.

Le moyen n'est pas fondé.

4.5. S'agissant du troisième moyen selon lequel la fille de la requérante risque l'échec scolaire, voire la déscolarisation, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de statuer à cet égard. Le moyen est dès lors irrecevable.

4.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE